

**RÉPONSE À LA DEMANDE DE
RENSEIGNEMENTS N° 3 DE LA RÉGIE**

- 1. Référence :** (i) HQD-2, document 5. tableau 6.1 (2)
(ii) R-3470-2001 HQD-2, document 4, annexe 4A

La référence (i) est la caractéristique pour la valeur de l'énergie additionnelle.
La référence (ii) indique que le fournisseur pourra écouler toute son énergie additionnelle au Distributeur à un niveau de prix égal à celui de l'énergie patrimoniale.

1.1 Demande

Veillez expliquer pourquoi cette caractéristique des contrats de livraisons en base diffère de celle qui a été présentée au plan d'approvisionnement.

Réponse

Une erreur s'est glissée au tableau 6.1 de la pièce HQD-2, document 5 : à la ligne no 2, la référence au contrat de TCE aurait dû porter sur l'article 7.4 plutôt que sur l'article 7.6.

Le concept d'énergie additionnelle a été décrit au Plan d'approvisionnement (dossier R-3470-2001 HQD-2, document 4, annexe 4A). Ce concept a été implanté de la façon suivante dans la première version du document d'appel d'offres (voir article 2.1 du document d'appel d'offres non amendé) :

- Le soumissionnaire devait spécifier un coefficient de livraison contractuel entre 80% et 90%;
- Par la suite, pendant une année contractuelle, toute quantité d'énergie livrée au-delà du coefficient de livraison contractuel était payée au prix de l'énergie prévu au contrat et n'entraînait aucun paiement pour la composante puissance, ceci jusqu'à hauteur d'un coefficient de livraison réel de 90%;
- Pour l'énergie livrée au-delà du coefficient de livraison de 90%, un prix égal au moindre du prix d'énergie prévu au contrat (sans paiement pour la puissance) et de 26,75 \$/MWh s'appliquait ; la valeur de 26,75 \$/MWh correspondait à la valeur de l'électricité patrimoniale réduite du taux de pertes moyen de transport (4,3%).

Lors de la conférence préparatoire, des participants ont fait valoir que cette règle était trop pénalisante : d'une part, ils affirmaient qu'il serait possible de garantir un coefficient de livraison supérieur à 90%, d'autre part, ils indiquaient que le prix de 26,75 \$/MWh ne couvrait pas leurs coûts variables de production. Il faut

rappeler que le document d'appel d'offres prévoit que le fournisseur doit continuer à produire si sa centrale n'est pas en panne ou en entretien, même si le coefficient de livraison contractuel est atteint. Cette obligation a été imposée pour éviter que plusieurs fournisseurs cessent de produire dans les derniers jours de l'année parce que leur coefficient contractuel aurait été atteint.

Hydro-Québec Distribution a acquiescé à une partie de ces demandes de la façon suivante :

- en augmentant à 94% la limite supérieure pour le coefficient de livraison contractuel qu'un soumissionnaire pouvait garantir tout en maintenant l'obligation de livrer au-delà du coefficient de livraison contractuel lorsque la centrale n'est pas en panne ou en entretien ;
- en offrant de payer l'énergie livrée en excédent du coefficient de livraison contractuel dans une année donnée au prix prévu au contrat (sans paiement pour la puissance) sans que cette quantité ne dépasse 10 points de pourcentage par rapport au coefficient de livraison contractuel (le coefficient réel ne pouvant dépasser 100% dans une année) ;
- en payant l'énergie livrée au-delà de cette quantité de 10 points de pourcentage à un prix égal au moindre du prix d'énergie prévu au contrat (sans paiement pour la puissance) et de 26,75 \$/MWh.

Dans le cas d'HQP, comme le coefficient de livraison est de 94%, la limite du 10 % n'est jamais atteinte puisqu'on ne peut dépasser un coefficient réel de 100% dans une année. Pour TCE, la règle du 10% peut s'appliquer dans les années d'entretien majeur alors que le coefficient de livraison contractuel est de 80%. Elle ne s'applique pas les autres années puisque le coefficient de livraison contractuel est de 91,5%.

Ainsi, les principes énoncés au Plan d'approvisionnement ont été adaptés dans le document d'appel d'offres et dans les contrats qui en ont découlé afin de rendre ces principes opérationnels dans le contexte de l'obligation faite aux soumissionnaires de continuer de produire au-delà du coefficient de livraison contractuel lorsque la centrale n'est ni en panne ni en entretien et pour prendre en compte les commentaires des soumissionnaires à cet égard.